|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 8 au Document 25(Add.1)-F** |
|  | **10 septembre 2015** |
|  | **Original: arabe** |
|  | |
| Propositions communes des Etats arabes | |
| Propositions pour les travaux de la Conférence | |
|  | |
| Point 1.1 de l'ordre du jour | |

1.1 envisager des attributions de fréquences additionnelles au service mobile à titre primaire et identifier des bandes de fréquences additionnelles pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT) ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes, afin de faciliter le développement des applications mobiles à large bande de Terre, conformément à la Résolution **233 (CMR‑12)**;

Introduction

Dans la Résolution 233, la CMR-12 a invité l'UIT-R à mener des études sur les questions liées aux fréquences pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT) et d'autres applications mobiles à large bande de Terre, étant donné que les télécommunications mobiles, y compris les télécommunications mobiles à large bande, contribuent au développement économique et social des pays développés et des pays en développement. De nombreuses administrations étudient une large gamme d'applications et de systèmes de manière approfondie dans le but de réduire la fracture numérique, notamment au moyen des IMT et d'autres applications mobiles à large bande de Terre.

Des études ont porté sur les besoins de spectre futurs et sur les bandes qui pourraient être envisagées pour les IMT, ainsi que sur d'autres applications mobiles à large bande de Terre. Les administrations ont proposé, conformément au point 2 du *décide d'inviter l'UIT-R* de la Résolution 233 (CMR-12), que des études soient menées sur les bandes de fréquences suivantes: 470‑694/698 MHz, 1 300-1 525 MHz, 1 695-1 710 MHz, 2 025-2 110 MHz, 2 200-2 290 MHz, 2 700-2 900 MHz, 2 900-3 100 MHz, 3 300-3 400 MHz, 3 400-3 600 MHz, 3 600-4 200 MHz, 4 400-4 900 MHz, 4 800-5 000 MHz, 5 350-5 470 MHz, 5 725-5 850 MHz et 5 925-6 425 MHz.

Compte tenu des résultats des études sur le partage et la compatibilité avec les services bénéficiant déjà d'attributions dans les bandes qui pourraient être envisagées et dans des bandes adjacentes, et de l'utilisation actuelle ou prévue de ces bandes par les services existants, et étant donné que ces bandes doivent bénéficier d'une protection suffisante, les administrations des Etats arabes proposent de modifier le Règlement des radiocommunications en ce qui concerne la bande 3 400-3 600 MHz.

Il convient de noter que la gamme de fréquences 3 400-3 600 MHz, ou des parties de cette bande, est attribuée au SF, au SFS, au SA, au SM et au SRL et identifiée dans le renvoi 5.430A pour les IMT dans les pays énumérés dans ce renvoi. Afin de tirer parti de la coordination à l'échelle mondiale des systèmes IMT, ces administrations proposent d'attribuer la bande de fréquences 3 400-3 600 MHz au SM, sauf mobile aéronautique, à titre primaire et d'identifier la bande pour les IMT à l'échelle mondiale.

En conséquence, les administrations des Etats arabes sont favorables à l'attribution de la bande de fréquences au SM à titre primaire dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences, sans appliquer le numéro 9.21 du Règlement des radiocommunications et sans établir de limites de puissance surfacique applicables au SM pour protéger le SFS dans les pays voisins. La coordination continuera de s'appliquer conformément aux dispositions des numéros 9.17 et 9.18 du Règlement des radiocommunications et les limites actuelles de puissance surfacique définies pour le SFS dans le Tableau 21-4 du Règlement des radiocommunications (Edition de 2012) continueront de s'appliquer.

Par conséquent, les administrations des Etats arabes proposent de modifier le renvoi 5.430A concernant l'identification de fréquences pour les IMT, sans qu'il soit nécessaire d'imposer de contraintes additionnelles.

Propositions

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences  
(Voir le numéro 2.1)

MOD ARB/25A1A8/1

2 700-4 800 MHz

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | | |
| Région 1 | Région 2 | | Région 3 |
| 3 400-3 600  FIXE  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  MOBILE sauf mobile aéronautique  MOD 5.430A  Radiolocalisation | 3 400-3 500  FIXE  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  Amateur  Mobile 5.431A  Radiolocalisation 5.433 5.282 | 3 400-3 500  FIXE  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  Amateur  Mobile 5.432B  Radiolocalisation 5.433 5.282 5.432 5.432A | |
| 5.431 | 3 500-3 700  FIXE  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  MOBILE sauf mobile  aéronautique  Radiolocalisation 5.433 | 3 500-3 600  FIXE  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  MOBILE sauf mobile aéronautique 5.433A  Radiolocalisation 5.433 | |
| 3 600-4 200  FIXE  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  Mobile |  | 3 600-3 700  FIXE  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  MOBILE sauf mobile aéronautique  Radiolocalisation  5.435 | |
|  | 3 700-4 200  FIXE  FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)  MOBILE sauf mobile aéronautique | | |

MOD ARB/25A1A8/2

5.430A La bande 3 400-3 600 MHz est identifiée pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. Les dispositions des numéros **9.17** et **9.18** s'appliquent. Les stations du service mobile dans la bande 3 400-3 600 MHz ne doivent pas demander à bénéficier d'une protection plus grande vis-à-vis des stations spatiales que celle qui est accordée dans le Tableau **21-4** du Règlement des radiocommunications (Edition de 2012).     (Rév.CMR‑15)

**Motifs:** Attribuer la bande de fréquences à titre primaire dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences et appliquer la coordination conformément aux numéros 9.17 et 9.18 du Règlement des radiocommunications, afin de protéger les stations terriennes notifiées du SFS des brouillages que pourraient leur causer les stations d'émission du SM.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_